



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

ARRETE – DREAL – UT CENTRE - 20150519002

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

SAS Energies du Plateau Central 2

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au
changement d'exploitant de 16 installations de
production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur le territoire des communes
de FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, et
VIÉTHOREY**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0007 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

VU les arrêtés des 23 et 27 octobre 2014 accordant les permis de construire sur les communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 autorisant la société SAS Energies du Plateau Central à exploiter un parc éolien composé de 29 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

VU la lettre en date du 10 février 2015 par laquelle les sociétés SAS Energies du Plateau Central et SAS Energies du Plateau Central 2 déclarent conjointement le changement d'exploitant de 16 aérogénérateurs (n°10 à 13, n°16 à 24 et n°28 à 30) des 29 autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le dossier déposé à l'appui de la déclaration de changement d'exploitant qui présente, notamment, le calcul des garanties financières que la société Energies du Plateau Central 2 doit constituer ;

VU la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « dite des sites et des paysages » en date du 11 mars 2015 ;

VU la demande de rectification de l'exploitant en date du 29 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé les conditions de remise en état et les garanties financières à la société Energies du Plateau Central 2 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014, notamment celles visant à assurer un suivi environnemental régulier des impacts et de leurs adaptations, du parc éolien sur la faune environnante en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, doivent être imposées à la SAS Energies du Plateau Central 2 en regard des éoliennes dont elle est le nouvel exploitant, tout en conservant une approche dans le suivi sur l'ensemble du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014 se font à l'échelle site, notamment le suivi de l'activité ornithologique et chiroptérologique, et qu'elles doivent demeurer à cette échelle ainsi même en cas de changement d'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 -

La société Energies du Plateau Central 2, dont le siège social se situe : 65 avenue Kléber - 75116 Paris est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter les 16 éoliennes situées sur le territoire des communes de FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, et VIETHOREY et détaillées aux articles 2 et 3.

Le présent arrêté vaut récépissé de changement d'exploitant.

Les annexes visées dans le présent arrêté sont celles de l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 16 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 6 structures de livraison. La zone « Plateau central Nord » comporte 13 éoliennes (E10 à E13, E16 à E24) avec 5 structures de livraison associées. La zone « Plateau Est » comporte 3 éoliennes (E28 à E30) avec une structure de livraison associée. Hauteur globale limitée en bout de pale à 175 mètres maximum par rapport au terrain naturel sauf pour les éoliennes E21 à E24 qui présentent une hauteur limitée à 170 m.	56 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude d'implantation (NGF)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	X	Y				Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n°10	905187	2277442	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Aérogénérateur n°11	905211	2277837	430	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°12	905088	2278154	442	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°13	905032	2278485	444	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°16	906123	2277341	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°17	906154	2277705	466	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°18	906142	2278061	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°19	906103	2278432	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		

Aérogénérateur n°20	906131	2278821	443	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°21	906632	2279335	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°22	906588	2279625	451	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		A 222
Aérogénérateur n°23	906470	2280042	447	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		
Aérogénérateur n°24	906381	2280370	445	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		
Aérogénérateur n°28	907654	2277659	460	Viéthorey	La Côte	D 425		
Aérogénérateur n°29	907832	2278256	459	Viéthorey	Le Monsey	A 209		
Aérogénérateur n°30	907779	2278613	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		
Structure de livraison n°5 (SL)	905144	2277464	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Structure de livraison n°7 (SL)	906146	2278011	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°8 (SL)	906120	2278382	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°9 (SL)	906642	2279285	445	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		
Structure de livraison n°10 (SL)	906465	2279992	447	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		
Structure de livraison n°11 (SL)	907775	2278563	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel sauf pour les éoliennes E21 à E24 qui présentent une hauteur limitée à 170 m. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

Article 4 - Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, joint en annexe 2 au présent arrêté, sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté :

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé la présente autorisation.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

Article 7 - Garanties financières

7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

7.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Energies du Plateau Central 2, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = n \times 53841 \text{ Euros}$$

avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 700,4 (indice de juillet 2014 publié au JO du 30/10/2014)].
- Index₀: indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (soit 652,6 index «Septembre 2010» publié au JO du 30/12/2010).
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.

7.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière, non seulement pour prendre en compte l'augmentation possible du nombre d'éoliennes mises en service, mais aussi tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

8.1 - Protection de la flore / avifaune / faune

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme décapée, dont la surface maximale est de 25 ares.

Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence de gîtes à chiroptères dans les arbres à abattre.

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, les plates-formes ne sont pas végétalisées. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Les bordures des voies d'accès situées en forêt sont fauchées tardivement (en septembre) une fois par an (ou une fois tous les deux ans) et de manière alternée (l'année N, un côté du chemin et l'année N+1 ou N+2 l'autre côté).

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tel que prescrit dans l'article 12 du présent arrêté, le Préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un débrayage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la mise en place de cultures intermédiaires pour prévenir des dégâts du gibier ;
- la plantation de haie et création de corridors écologiques ;
- la création d'un îlot de vieillissement sur l'une des forêts du massif forestier des 8 communes ou l'agrandissement de celui de la commune de Viéthorey
- la plantation de chênes sessiles ou de feuillus précieux sur une surface de 1 à 1,5 ha sur les communes de Viéthorey, Mésandans ou Fontenelle-Montby.
- une étude des risques de collision de la faune sur la RD50, qui devra être réalisée en coordination avec la société Energies du Plateau Central.

8.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plate-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...) sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la sécurisation du corps du logis principal du château de Montby ;
- l'aménagement du belvédère de Rougemontot à Rougemont ;
- la réfection de chemins communaux ;
- la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des zones de projet ;

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I - Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien). Le périmètre de chantier est défini par les annexes 3 à 4 ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents ;

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier. Il est maintenu pendant toute la durée du chantier. L'emprise du chantier est définie aux annexes 3 et 4.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue,

- les habitats d'intérêt communautaire prioritaire présents notamment au nord de la zone «Plateau central Nord »,
- les secteurs bocagers relictuels, les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier. Toutefois, si la suppression de ces secteurs s'impose, il faudra veiller à compenser cette perte en accord avec l'inspection des installations classées.

II - Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de déboisement sont réalisés impérativement entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1 et conformément aux dispositions de l'arrêté de défrichement.

III - Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

IV - Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les terrassements nécessaires sont réalisés de façon à exclure tout comblement de dolines.

V - Tous les matériaux excédentaires des déblais/remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive (exemple : Renouée du Japon) sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

VI - Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement ...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site,
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents,
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies,
- l'exploitant doit mettre en place une charte « chantier propre » avec toutes les entreprises amenées à travailler sur le site. Cette charte doit respecter l'ensemble des principes et règles de conduite mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend l'engagement de toutes les entreprises de s'assurer à ne pas propager d'espèces invasives vers le site ou vers l'extérieur du site (lavage et déterrage des engins sur des aires de confinement le cas échéant).

Article 10 - Autres mesures d'accompagnement

I - Les signalisations de sécurité aérienne nocturne sont constituées sur chaque aérogénérateur de feux d'obstacles moyenne intensité de type B (rouge clignotants) visibles sous tous les azimuts.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8. 9 et 10 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien autorisé par l'arrêté du 19 décembre 2014 et exploité sur les communes de Fontenelle-Montby, Mesandans et Viéthorey de leurs modifications et des mesures, contrôles... effectués en application de leurs arrêtés d'autorisation respectifs.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseillers généraux,

- riverains des éoliennes,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise, en coordination avec la société Energies du Plateau Central au moins une fois par an une réunion de cette commission.

Article 11- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations mentionnées à l'article 3, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des cinq dernières années de fonctionnement.

Article 12 - Auto surveillance

12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

12.2 - Auto surveillance par rapport à la biodiversité

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Sur la base des résultats présentés dans l'étude d'impact, ce suivi comprendra :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration),
- un suivi d'activité chiroptérologique au sol et à hauteur de nacelle,
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuient sur les moyens techniques les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur et une insertion en forêt et être conformes aux recommandations reconnues par le ministère chargé des installations classées au moment de la réalisation du suivi.

Ces suivis se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation,
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique,
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux,
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur,
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées,
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie,

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central propose au préfet les différents termes et spécifications techniques du protocole en vigueur, en conformité avec la dernière version du protocole national (ce protocole national étant en cours d'élaboration au moment de la signature du présent arrêté), permettant de répondre aux objectifs pour une validation avant mise en œuvre.

Article 13 - Actions correctives

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend en coordination avec la société Energies du Plateau Central les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 14 - Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- organiser des exercices d'entraînement avec le SDIS afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Energies du Plateau Central 2, à l'adresse de son siège social : 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation au niveau des deux zones, à la diligence de la société Energies du Plateau Central 2.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

ABBENANS	GONDENANS-MONTBY	PUESSANS
AVILLEY	GOUHELANS	ROCHE-LES-CLERVAL
BATTENANS-LES-MINES	GROSBOIS	ROGNON
BAUME-LES-DAMES	HUANNE-MONTMARTIN	ROMAIN
BONNAL	HYEVRE-MAGNY	ROUGEMONT
BRANNE	HYEVRE-PAROISSE	ROUGEMONTOT
	L'HOPITAL-SAINT-	
CENDREY	LIEFFROY	SANTOCHE
CLERVAL	LA BRETENIERE	SOYE
CUBRIAL	LUXIOL	TALLANS
CUBRY	MONDON	TOURNANS
CUSE-ET-ADRIANS	MONTAGNEY-SERVIGNEY	UZELLE
ESNANS	MONTBOZON (70)	VAL-DE-ROULANS
FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTUSSAINT	VILLERS-SAINT-MARTIN
FONTENOTTE	NANS	VOILLANS
FOURBANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	
GONDENANS-LES-		
MOULINS	PONT-LES-MOULINS	

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Energies du Plateau Central 2 dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques à Besançon,
 - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon – à Besançon.

Besançon, le **19 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SÉTBON